

f) elle décide des questions touchant aux rapports officiels entre l'Organisation et les Etats, qu'ils soient Parties ou non, et les organisations internationales;

g) elle adopte les décisions concernant tout amendement à la présente Convention ou à l'Accord d'exploitation, respectivement en application des articles 34 de la Convention et XVIII de l'Accord d'exploitation;

h) elle étudie la question de savoir s'il y a lieu de mettre fin à la qualité de Membre conformément aux dispositions de l'article 30 et prend une décision à cet égard;

i) elle exerce toute autre fonction lui incombant en vertu de l'un quelconque des autres articles de la présente Convention ou de l'Accord d'exploitation.

2) Dans l'exécution de ses fonctions, l'Assemblée tient compte de toutes recommandations pertinentes du Conseil.

Article 13

Conseil – Composition

1) Le Conseil est composé de vingt-deux représentants des Signataires comme suit :

a) dix-huit représentants des Signataires ou groupes de Signataires non représentés par ailleurs étant convenus d'être représentés en tant que groupe, qui ont les parts d'investissement les plus élevées de l'Organisation. Si un groupe de Signataires et un Signataire ont des parts d'investissement égales, ce dernier a priorité. Si, du fait que deux Signataires ou plus ont des parts d'investissement égales, le nombre de représentants au Conseil excède vingt-deux, ces Signataires sont néanmoins tous représentés à titre exceptionnel;

b) quatre représentants des Signataires non représentés par ailleurs au Conseil, élus par l'Assemblée, indépendamment de leurs parts d'investissement, de manière à garantir le respect du principe d'une représentation géographique équitable, compte dûment tenu des intérêts des pays en voie de développement. Tout Signataire élu pour représenter une région géographique représente chaque Signataire de la région géographique qui est convenue d'être ainsi représentée et qui n'est pas représentée par ailleurs au Conseil. Une élection prend effet à compter de la première réunion du Conseil qui suit l'élection et reste valable jusqu'à la session ordinaire suivante de l'Assemblée.

2) L'insuffisance du nombre de représentants au Conseil, due à une vacance qui n'a pu être encore pourvue, n'invalide pas la composition du Conseil.

Article 14

Conseil – Procédure

1) Le Conseil se réunit aussi souvent qu'il peut être nécessaire à la bonne exécution de ses fonctions, mais au moins trois fois par an.

2) Le Conseil s'efforce de prendre ses décisions à l'unanimité. A défaut d'accord unanime, les décisions sont prises de la manière suivante : toute décision portant sur des questions de fond est prise à la majorité des représentants siégeant au Conseil, si cette majorité dispose au moins des deux tiers du total des voix pondérées de tous les Signataires et groupes de Signataires représentés au Conseil. Toute décision portant sur des questions de procédure est